

Fiche pratique

Modification des durées minimales de travail pour les salariés à temps partiel relevant de la grille générale

La grande nouveauté de l'avenant 201 est de modifier la durée minimale conventionnelle de travail pour les salariés à temps partiel relevant de la grille générale.

Dorénavant, les dérogations conventionnelles à la durée légale minimale de 24 heures par semaine sont fixées en fonction du groupe de classification et non plus en fonction de l'effectif de la structure. Les durées minimales prévues par cet avenant 201 sont les suivantes:

Groupes de classification du salarié Durée minimale hebdomadaire

A - 10h

B et C - 14h

D, E et F - 16h

A partir du groupe G - 24h

Ces durées minimales ne sont pas applicables pour les sites d'activité de 300 salariés et plus en ETP. Ainsi, dans ce cas, la durée minimale de 24 heures par semaine s'applique à l'ensemble des salariés peu importe le groupe de classification.

À compter du 16 juin 2024, les employeurs ne peuvent donc plus proposer des contrats de travail à temps partiel ne respectant pas ces durées conventionnelles minimales de travail.

Toutefois, comme antérieurement, ces durées minimales ne s'appliquent pas à l'ensemble des cas d'exclusions prévus dans le Code du travail ou par la CCN :

Salariés en CDD de remplacement quelle que soit sa durée ;

Salariés en CDD de moins de 8 jours;

Animateurs-techniciens et professeurs;

CDI Intermittent.

Modification du montant de l'indemnité temps partiel

Dans le cadre de cet avenant 201, les partenaires sociaux ont également fait évoluer l'indemnité temps partiel. Celle-ci jusqu'alors prévue à 7 points **passse à 8 points par mois** à compter du 16 juin 2024 et le montant est déterminé avec la **valeur de points V1** et plus V2.

Ainsi, l'indemnité temps partiel est dorénavant égale à : 8 points x V1 soit à la date du 16 juin 2024 égale à 8 points x 7,15€ = **57,20 € bruts par mois**.

Mise à jour Janvier 2025